



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Modification du schéma des structures des exploitations de
cultures marines de la Seine-Maritime (76)**

N° MRAe 2026-18307

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, prise par délégation

**la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie ayant
délégué collégialement sa compétence à Sabine Saint-Germain le 26 juin 2026,**

les membres de la MRAe ayant été consultés du 9 au 16 juillet 2026 et le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 923-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 , 16 et 18 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et des 16 mars et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la décision de la MRAe de Normandie du 19 mars 2026 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-18307 relative à la modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Seine-Maritime, reçue le 20 mai 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 5 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 11 juin 2026 ;

Considérant que le préfet de la Seine-Maritime a été saisi d'une demande de modification du schéma des structures (SDS) des exploitations de cultures marines de la Seine-Maritime, adopté par arrêté préfectoral du 24 avril 2017 et modifié le 11 mars 2024 ; que le schéma actuellement en vigueur a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de la Seine Maritime) du 26 avril 2016¹ ;

Considérant que la modification du SDS des exploitations de cultures marines a notamment pour objectif de permettre la diversification des outils de production de l'activité conchylicole, afin de

1 https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_cultures_marines_76.pdf

prendre en compte les effets du changement climatique, notamment l'intensification des tempêtes, l'élévation du niveau marin, le réchauffement des eaux, ainsi que les crises sanitaires et les enjeux socio-économiques, dans la perspective d'assurer la pérennité de la filière ;

Considérant que la modification du SDS des exploitations de cultures marines permettra :

- de diversifier les supports d'élevage par l'introduction de filins et de barres métalliques, en complément des tables traditionnelles avec une limite de hauteur des installations de 1,5 mètre par rapport au sol de l'estran et d'autoriser de nouveaux contenants (paniers, structures tubulaires) d'un volume maximal de 100 litres ;
- d'élargir la liste des espèces exploitables à la Moule méditerranéenne et aux espèces annexes se développant naturellement sur les structures (moules, macro-algues, bigorneaux...) ;
- d'autoriser l'expérimentation ou le développement de nouvelles productions aquacoles, notamment la culture de macro-algues indigènes, de salicornes dans les concessions de stockage en eau existantes ainsi que la pisciculture et l'aquaculture multitrophique intégrée (AMTI)² ;

Considérant que les zones d'exploitation concernées incluent des secteurs à forts enjeux environnementaux, notamment des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation (ZSC) « littoral cauchois » et « baie de Seine orientale » ainsi que la zone de protection spéciale (ZPS) « littoral seino-marin ») ; que ces secteurs se situent sur la voie migratoire Est-Atlantique, accueillant des effectifs importants d'oiseaux migrateurs, hivernants et marins ; que les secteurs d'Antifer et du Cap Fagnet constituent des points de passage majeurs pour la migration des oiseaux marins et des passereaux ; que le littoral présente également des enjeux liés à l'avifaune nicheuse du haut de l'estran, en particulier le Gravelot à collier interrompu ; que ces secteurs accueillent ponctuellement des mammifères marins tels que le Phoque veau-marin, le Phoque gris, le Marsouin commun ainsi que le Grand dauphin ; que le littoral cauchois constitue une zone d'alimentation et d'habitat pour l'ichtyofaune, notamment des espèces sensibles telles que les gobies et les blennies, ainsi qu'une zone de transit pour les poissons amphihalins ;

Considérant que la modification du SDS ne prévoit pas d'augmentation des surfaces exploitées ni des densités d'élevage autorisées, la capacité de support des bassins de production exploités de la Seine-Maritime, à savoir la Côte d'Albâtre et Saint-Aubin-sur-Mer – Quiberville, étant considérée comme atteinte ; que les évolutions techniques envisagées, notamment la diversification des supports d'élevage et des contenants autorisés interviennent à périmètre constant ; que, selon le dossier, ces modifications ne sont pas de nature à entraîner une augmentation des volumes de production, ceux-ci demeurant de l'ordre de 400 tonnes annuelles ;

Considérant que seules les espèces et techniques inscrites à l'annexe 2 du projet de modification du SDS sont autorisées dans les bassins de production ; que les activités de pisciculture, d'AMTI ainsi que toute technique ou espèce non inscrite à l'annexe 2 relèvent, en application de l'article 16 du projet de modification de SDS, d'un régime d'expérimentation ; que les expérimentations sont encadrées ; qu'en cas de résultats concluants, leur intégration dans les activités autorisées ne pourrait intervenir qu'à l'issue d'une modification ultérieure du SDS ;

2 L'aquaculture intégrée multi-trophique combine, au sein d'un même système de production, différentes espèces complémentaires, végétales et animales, appartenant chacune à un maillon d'une chaîne alimentaire ou trophique (Sylvain Gilles, *L'aquaculture intégrée multi-trophiques (AIMT)*, Notes académiques de l'Académie d'agriculture de France, 2024) <https://hal.inrae.fr/hal-04801238v1/document>

Considérant que le dossier actualise l'état initial de l'environnement établi dans le rapport environnemental de 2015, notamment en ce qui concerne la qualité des masses d'eau et des eaux de baignade, les mammifères marins, l'ichtyofaune et les poissons amphihalins ; que, selon l'évaluation présentée, les incidences de la modification du SDS sur l'environnement et la santé humaine demeurent limitées, les principaux effets potentiels concernant les biocénoses benthiques ;

Considérant que les incidences liées à la circulation des véhicules et engins d'exploitation ne font pas l'objet d'une évaluation spécifique ; que le dossier indique néanmoins que certaines des nouvelles techniques autorisées sont susceptibles de réduire la fréquence des interventions sur les concessions et, par conséquent, les déplacements associés sur l'estran ;

Considérant que la modification du SDS prévoit des mesures destinées à limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes invasives ainsi que les incidences des activités conchylicoles sur les dynamiques hydrosédimentaires, l'encadrement de l'algoculture en la limitant notamment aux espèces indigènes, l'adaptation des structures d'exploitation et la mise en place de suivis scientifiques ; que ces mesures sont complétées par des indicateurs de surveillance portant sur la présence d'espèces invasives, l'évolution de l'envasement des concessions et la dispersion des déchets ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, le projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Seine-Maritime n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Seine-Maritime (76), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie³) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale⁴.

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

4 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Fait à Rouen, le 17 juillet 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie
le membre délégué,

Signé

Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.